



HAL
open science

“ Des règles de démocratie au couvent ? Les élections dans la famille franciscaine XVIIe-XVIIIe siècles. L'exemple des Récollets français ” in Paolo Cozzo e Franco Motta, a cura di, Regolare la Politica. Norme, liturgia, rappresentazioni del potere fra tardoantico ed età contemporanea, Roma, Viella, 2016, p. 211-229.

Frédéric Meyer

► **To cite this version:**

Frédéric Meyer. “ Des règles de démocratie au couvent ? Les élections dans la famille franciscaine XVIIe-XVIIIe siècles. L'exemple des Récollets français ” in Paolo Cozzo e Franco Motta, a cura di, Regolare la Politica. Norme, liturgia, rappresentazioni del potere fra tardoantico ed età contemporanea, Roma, Viella, 2016, p. 211-229.. Regolare la Politica. Norme, liturgia, rappresentazioni del potere fra tardoantico ed età contemporanea, Jan 2015, Torino, Italie. hal-03381411

HAL Id: hal-03381411

<https://hal.science/hal-03381411v1>

Submitted on 16 Oct 2021

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

FRÉDÉRIC MEYER

Des règles de démocratie au couvent? Les élections dans la famille franciscaine aux XVII^e et XVIII^e siècles. L'exemple des Récollets français

Le livre récent d'Olivier Christin, *Vox populi*,¹ a rappelé l'importance des expériences d'Ancien Régime dans la genèse de la démocratie contemporaine. À côté des ecclésiastiques (la papauté, les ordres religieux, les chapitres de chanoines), on trouvait l'usage des suffrages électoraux dans les conseils de ville, les confréries, les universités... La tradition historiographique sur ce sujet est ancienne, depuis Léo Moulin et de nombreux autres auteurs européens (comme Q. Skinner et M. Van Gelderen, ou P. Rosanvallon).²

Certes il n'y eut pas à l'époque moderne de conscience démocratique, qui reste un concept récent. Mais dans les ordres religieux, on trouvait tout de même deux postulats qui renforcèrent peu à peu le respect des autres et de leurs opinions: le poids juridique de la règle; la notion d'égalité et d'humilité, particulièrement chez les Franciscains. C'est ce que montre bien l'ouvrage de Jacques Dalarun,³ pour qui le premier religieux de l'ordre ou du couvent se faisait humble et serviteur de ses frères (selon le schéma: «les premiers seront les derniers») lors d'une élection à une charge. Pourtant de nombreuses réalités mentales restaient pesantes dans les ordres religieux. Il était impossible de penser la démocratie dans un cadre large à l'époque moderne, à cause du contexte qui privilégiait l'obéissance aux autorités et aux supérieurs et le respect de l'immanence de toute décision.

1. O. Christin, *Vox populi. Une histoire du vote avant le suffrage universel*, Paris 2014.

2. L. Moulin, *La vie quotidienne des religieux au Moyen Âge. X^e- XI^e siècle*, Paris 1990, pp. 191-244: «Le gouvernement des hommes»; P. Rosanvallon, *Le sacre du citoyen. Histoire du suffrage universel en France*, Paris 1992; Q. Skinner, M. Van Gelderen, *Republicanism: a Shared European Heritage*, Cambridge 2001.

3. J. Dalarun, *Gouverner c'est servir: essai de démocratie médiévale*, Paris 2012.

Pour les religieux, la croyance au rôle joué par le Saint-Esprit dans toute décision importante ne se discutait pas. Mais les expériences historiques de la négociation, de la tension, de la pluralité des voix créaient néanmoins une pratique, un apprentissage de la démocratie, même balbutiante. C'est ce que je voudrais montrer dans ces quelques réflexions à propos de la branche de la stricte-observance franciscaine des Récollets français, une des plus dynamiques au XVII^e siècle.⁴

Deux considérations encore. Comme l'ordre franciscain était vraiment mendiant, sans revenu, il échappait au concordat de Bologne (1516) signé entre la papauté et la couronne de France. Il n'y avait pas de bénéfice à distribuer chez les Récollets (et les Capucins), ce qui leur permettait une autonomie plus grande que pour un ordre renté de la part du prince. Ensuite, on sait que les Franciscains en général, et les Récollets en particulier, étaient organisés en provinces très autonomes les unes des autres. Un bon moyen pour s'approcher de la réalité difficile à apercevoir des élections, des suffrages et de leur degré de représentativité est de le faire dans le cadre provincial. On commencera donc par là.

1. Le système provincial, base du système électoral

Chaque province était dirigée par un chapitre provincial, en général triennal. Ce chapitre était une structure de vie, plus qu'une base électorale, mais il était la clé de la réalité provinciale franciscaine. Chez les Récollets comme chez les Capucins de la province de Lyon aux XVII^e et XVIII^e siècles, le chapitre se tint progressivement tous les trois ans, à Lyon depuis 1656 pour les Récollets, alternativement entre Lyon et une autre ville de la province pour les Capucins. C'était le moment où on renouvelait les responsables de la province: le provincial, le custode, les définites, les gardiens des couvents, mais aussi les autres officiers et chargés de missions de la province (les maîtres des novices, les examinateurs, les secrétaires, le chronographe provincial, l'agent de la province, les lecteurs, les prédicateurs, etc.), soit au milieu du XVIII^e siècle entre soixante dix et quatre-vingt personnes.

⁴ *Les Récollets. En quête d'une identité franciscaine*, éd. C. Galland, F. Guilloux, P. Moracchini, Tours 2014.

Combien de frères étaient-ils présents au chapitre provincial récollet pour en décider? Il n'est pas facile de le savoir. On y voyait le provincial sortant, le custode (en Provence, il était chargé d'aller au chapitre général franciscain), les quatre définiteurs, les gardiens (31 au moment de l'apogée de la province des récollets de Lyon), les «pères de province» (= les anciens provinciaux) et le «commissaire général visiteur» (= le président du chapitre), qui représente le général et qui vient d'une autre province française de récollets (de cette obligation a pu naître une vision nationale de l'ordre). Il n'est pas sûr que les «discrets» des couvents (= les conseillers des gardiens) aient été présents au chapitre, ce que n'attestent ni les statuts ni les tables des chapitres, à la différence des règles capucines. Parfois, comme au chapitre de Lyon de 1650, n'étaient présents que les gardiens des couvents. Les statuts nationaux des Récollets français de 1773 instituèrent quelques différences: parmi les anciens provinciaux, on n'en gardait plus qu'un, le sortant; un procureur provincial et un ancien procureur furent créés.⁵

Le chapitre avait un aspect administratif, mais aussi spirituel. Les décisions, les élections se faisaient au nom de la Providence divine. Les statuts décrivent longuement les cérémonies qui l'accompagnaient. La messe était chantée, puis suivie d'un *Veni Creator* le samedi matin de l'ouverture; on accordait l'absolution générale pour les vocaux. Le provincial sortant, à genoux, battait sa coulpe et se démettait de sa charge. On procédait aux élections du nouveau provincial (qui pouvait ne pas être présent), puis du définitoire. On chantait le *Te Deum*, le *Confiteor*, et les résultats étaient proclamés par le président du chapitre. L'après-midi, le nouveau définitoire élisait les gardiens des couvents. À la fin du chapitre, tous les délégués priaient pour les morts de la province et récitaient 50 Pater et 50 Ave. Les clercs célébraient la messe et les laïcs récitaient deux rosaires. Enfin, chaque frère réitérait ses vœux.⁶ Le chapitre était aussi un rituel, et il en tirait une part de sa légitimité.

À partir de 1617, il fut institué chez les Récollets de Lyon 18 mois après un chapitre général, une «congrégation intermédiaire», qui tendit peu à peu à se tenir chaque année sans chapitre. On n'y élisait pas de provincial, mais on pouvait y renouveler le définitoire, certains gardiens et recevoir des règlements nouveaux, de façon à ne pas entraver la gestion de

5. *Constitutiones Generales Recollectorum Totius Regni Galliae*, Paris 1773, p. 8.

6. Archives départementales (= AD) du Rhône (Lyon) 10 H 9.

la province. On y vérifiait la liste des officiers par couvent (examineurs, agents, architectes, missionnaires...). Le but était de veiller à la continuité administrative. Les statuts des Récollets de Provence précisèrent que chez eux il n'y avait pas besoin, à la différence du chapitre provincial, de l'autorisation du général pour tenir cette congrégation, ni de demander un commissaire.

Pourtant le degré de démocratie était de fait très limité dans l'ordre. Face au chapitre, le définitoire était la vraie clé du pouvoir. Ce petit conseil permanent du provincial avait pour but de traiter des affaires courantes avec le provincial, sans rendre de compte aux frères, sinon lors d'une sortie de charge. Il était composé du provincial et de quatre conseillers élus avec lui pour la même durée jusqu'en 1632, de cinq membres ensuite.⁷ Le premier de ces conseillers porta à Lyon parfois le titre de «custode» de la province. Ses délibérations restaient secrètes. Les décisions y étaient prises à la pluralité des voix. Les statuts de Lyon en 1766 invitent les définiteurs à faire preuve de respect mutuel, de prudence et à respecter la liberté religieuse. Devenir membre du définitoire était pour un récollet un pas important vers le provincialat. Le conseil jouait le rôle de gouvernement de la province, en particulier lorsque le provincial était absent. Il pouvait alors nommer en son sein un «commissaire provincial» qui assurait l'intérim du provincial.⁸ C'est lui qui, *de facto*, désignait les responsables de la province. Les statuts de Lyon de 1766 prévoient qu'il pouvait réunir un «discrétoire» avec les autres vocaux, mais avec l'accord du chapitre... et du définitoire. Je n'en ai pas rencontré.

Le définitoire préparait les travaux du chapitre provincial. Les statuts de Lyon de 1766 précisent naïvement que les définiteurs se rendaient au chapitre provincial trois jours avant son début «pour traiter des affaires de la province»,⁹ en fait pour les préparer à leur idée. Les participants/votants ne furent jamais nombreux au chapitre. En 1630 comme en 1766, chez les Récollets de Lyon, le *quorum* était fixé à cinq personnes seulement.¹⁰ Lors du premier chapitre de la province des Récollets de Lyon, en 1622, on compta 25 suffragants, et au deuxième en 1625, 33. À la fin du XVII^e siècle

7. AD Rhône 10 H 8.

8. AD Rhône 10 H 12.

9. *Statuts des récollets de la province Saint-François, dite de Lyon, Bourg-Saint-An-déol* 1766.

10. *Ibidem et Constitutiones et Statuta Fratrum Minorum Recollectorum provinciae S. Francisci in Gallia*, Lyon 1630, chap. VII, p. 262.

cle, alors que la province s'était beaucoup développée et comptait 31 couvents, ils n'étaient que 40 frères au maximum. Si on estime alors l'effectifs de la province à environ 300 pères et frères, on constate que les votants ne représentaient qu'environ 13% de l'ensemble des religieux. Le "collège électoral" était donc très étroit. La majorité des votants était constituée par les gardiens des couvents. Eux-mêmes étaient élus lors du chapitre, on dirait plutôt cooptés, par les participants. Les statuts de Provence précisait que les «subornateurs» (sic) risquaient l'excommunication. Les élections devaient avoir lieu de jour, et non pas la nuit.

Néanmoins, si le fond de l'organisation n'est pas démocratique à nos yeux, la forme des élections l'est davantage. Les élections des gardiens se font à la majorité à Lyon et à bulletins secrets, ce qui est loin d'être un cas général au XVIII^e siècle. Les lecteurs, maîtres des novices et autres officiers sont élus «par oral», c'est-à-dire à main levée. On doit veiller à ne pas faire voter les absents ou les retardataires (Lyon, 1766). Chez les Récollets de Lyon en 1630 comme de Provence en 1662, la majorité doit être absolue.¹¹ En 1773, la règle de la majorité absolue est imposée partout (on donne même un exemple: il faut obtenir 12 suffrages au moins sur 22 votants pour être élu; ce qui montre bien que la pratique n'était pas courante). Si la majorité absolue n'est pas atteinte après un deuxième tour de scrutin, on recommence une troisième fois les suffrages autour des deux seuls noms arrivés en tête. Mais on précise que si au deuxième et au troisième tour de scrutin, les frères sont à égalité, c'est le plus ancien profès qui doit être choisi. Les votes sont contrôlés par un secrétaire et par deux scrutateurs. On votait au début avec des fèves blanches ou noires, mais au XVIII^e siècle avec des billets de papier. Les vocaux sont appelés les uns après les autres et viennent déposer leur suffrage dans un vase.

Qui décidait vraiment néanmoins? Les textes manquent pour connaître la réalité des luttes d'influences, des débats internes. Des hommes providentiels, plus doués, plus informés, mieux soutenus par un groupe de pression que la moyenne des religieux, ont pu jouer un rôle. Les quatre ou cinq membres du définitoire semblent avoir eu à chaque moment une influence essentielle. Sur les décisions imprimées des chapitres provinciaux de la province récollette de Lyon apparaissent des signatures qui reviennent plus souvent que d'autres. Par exemple Chérubin de Marcigny, dont

11. *Constitutiones et Statuta*, p. 262 et *Les statuts de la province de Saint Bernardin en France des frères mineurs de la plus étroite observance dits récollets*, Avignon 1662.

on sait qu'il joua un rôle considérable dans la province (il fut custode puis premier provincial de 1619 à 1622, puis entre 1629 et 1632 et encore entre 1647 et 1650), contresigna régulièrement les résultats des élections même lorsqu'il n'était pas provincial (dès 1617 ou en 1622 à sa sortie de son premier provincialat). Il devait avoir un rôle très influent. Mais on ne sait rien des luttes internes, des clans qui pouvaient se constituer dans la province sur des bases familiales, géographiques, seigneuriales autour d'un grand, des promesses faites lors d'une élection. À peine les aperçoit-on dans la lutte "régionaliste" des Dauphinois qui agita la province au XVIII^e siècle, et que l'on verra plus loin.

La distinction principale entre les religieux passait par le statut des frères, selon qu'ils étaient clercs ou laïcs, ce qui leur permettait ou non de voter et d'être élu à des responsabilités. La discrétion de la règle de François d'Assise à propos des laïcs montre qu'à l'origine de l'ordre cette distinction clerc-lai n'était pas fondamentale. Celle de 1221 (dite *non bullata*) n'évoque que rapidement les laïcs. Voué au travail, un lai devait autant que possible continuer à exercer son métier civil dans l'ordre. La règle de 1223 (*bullata*, la règle des Frères mineurs) et le Testament de François d'Assise ne les évoquent que lors de la participation aux offices où ils récitent des *pater*. Mais rien n'était dit sur leur infériorité dans l'ordre. Rien ne les empêchait en particulier d'être élus, d'exercer des responsabilités et des emplois importants,¹² à la différence des moines Mauristes chez qui les convers n'ont jamais eu «voix au chapitre».

Or, on sait que l'évolution médiévale tendit à privilégier les clercs dans tous les ordres religieux, y compris chez les Franciscains. De cette évolution naquirent des difficultés, particulièrement lors des réformes visant à une plus stricte-observance de la règle aux XVI^e et XVII^e siècles. Après le généralat de frère Elie, les laïcs furent exclus des principales responsabilités dans l'ordre. Le chapitre général franciscain de Rouen de 1239 aurait même proposé d'interdire de recevoir des laïcs dans l'ordre.¹³ Haymon de Faversham se contenta de les exclure des hautes charges en 1240. S'agissait-il d'une trahison de l'esprit primitif? D'un malaise tout au moins, et qui entretint périodiquement, lors des réformes observantes et strictes-observantes, ca-

12. François d'Assise, *Écrits*, éd. T. Desbonnets, J.-F. Godet, T. Matura, D. Vorreux, Paris 1981, pp. 122- 211.

13. J. Dalarun, *La Malaventure de François d'Assise. Pour un usage historique des légendes franciscaines*, Paris 2002, p. 215.

pucines et récollettes, des tensions au sein de l'ordre, en portant les espoirs chaque fois renouvelés, et chaque fois déçus, des frères lais de trouver une place plus valorisante.¹⁴ En 1443, le chapitre des observants cismontains leur laissa la voix passive (c'est à dire le droit d'être élu), mais il la leur retira en 1461.¹⁵ Les statuts de Barcelone des Observants de 1451, qui furent la base de toutes les règles de l'époque moderne, n'évoquaient les lais que par leur nécessaire apprentissage du travail manuel pendant le noviciat et leur participation à l'office par des *pater*.¹⁶ Rien ne semblait leur être interdit, si ce n'est la célébration du culte et l'administration des sacrements bien entendu. Une forme limitée de prédication leur était même possible. Le lai était donc un vrai religieux, à la différence de l'oblat ou du donné qui restait en habit civil dans un monastère. Il faisait profession solennelle des trois vœux de religion. Seulement, il n'était pas destiné au chœur, mais aux fonctions de portiers, jardiniers, cuisiniers, quêteurs, d'infirmier, de forestier (pour l'accueil des étrangers), de «communautier» (pour le linge), etc. Était-il pour autant capable de diriger un couvent ou une province?

Le concile de Trente (1545-1563) statua globalement sur le droit aux suffrages dans les communautés ecclésiastiques dans sa vingt-deuxième session. Dans sa logique de promotion du sacerdoce, il fixa la limite inférieure de participation aux élections au sous-diaconat, ce qui excluait donc les lais.¹⁷ Les Mineurs n'hésitèrent pas à s'opposer à ce décret au nom de leur tradition.¹⁸ Les Capucins accordèrent encore la voix passive aux lais comme aux clercs dans leurs statuts de 1608.¹⁹ Pourtant les Franciscains

14. H. Dedieu, *Le recrutement des novices franciscains d'Aquitaine (cordeliers et récollets) au XVIII^e siècle*, in «Annales du Midi», t. 100, n° 181 (janvier-mars 1988), p. 58.

15. Willibrord de Paris, *Frères dans l'ordre franciscain*, in *Dictionnaire de spiritualité*, t. V, Paris 1964, col. 1215.

16. *Les statuts généraux de Barcelone pour la famille cismontaine de l'ordre de Notre Père Séraphique Saint François, revus, reçus et approuvés en la congrégation générale tenue à Ségovie l'an 1621 sous le Révérendissime Père Bénin de Gênes pour toute ladite famille*, Paris 1622, p. 20 pour les observants parisiens; Rouen 1663, p. 37 pour les récollets parisiens.

17. «Qu'il faut estre au moins sous-diacre pour avoir voix au chapitre dans les cathédrales ou collégiales», Session XXII, décret *De Reformatione*, chap. IV, in *Le saint concile de Trente [...]*, Paris 1686, p. 257.

18. R. Aubert, *Frères*, in *Dictionnaire d'Histoire et de Géographie ecclésiastiques*, t. XVIII, fasc. 107-108a, Paris 1977, col. 1265.

19. Melchior de Pobladura, *Historia generalis Ordinis Fratrum Minorum Capucino-rum, pars prima, 1525-1619*, Roma 1947, p. 127.

durent accepter peu à peu de limiter la participation des lais: l'éligibilité fut retirée aux lais en 1625 chez les Récollets, en 1628 chez les Conventuels. Urbain VIII voulut imposer la même décision aux Capucins français: ils protestèrent et Innocent X dut la reporter en 1647,²⁰ puisque l'éligibilité des lais avait été accordée oralement aux Franciscains par les papes du XIII^e siècle. Les Capucins résistèrent jusqu'en 1740, où la voix passive fut alors retirée aux lais. Les Récollets de Bordeaux (1713) ou de Lyon (1766) campaient sur les mêmes positions. Ils imposaient aux lais un respect des prêtres, mais leur autorisaient le droit de suffrage après cinq ans de profession.²¹ Au pape, le roi succéda dans cette volonté d'uniformisation des ordres. Un arrêt royal de 1767 rappela en France la naturelle subordination des lais aux clercs dans tous les ordres religieux français.

Quant à la voix active (= le droit de participer aux élections), elle parvint en France à se maintenir aux XVII^e et XVIII^e siècles, surtout au niveau local des couvents, pour la réception d'un frère, sa promotion aux ordres s'il était clerc, etc. C'est seulement la Commission des réguliers et son arrêt de mars 1768 qui lui portèrent le coup fatal en la retirant partout. L'affaire fit suffisamment de bruit pour que le canoniste Durand de Maillane s'en fit l'écho dans son *Dictionnaire de droit canonique* en précisant que les récollets lais qui avaient fait profession avant 1773 continueraient de jouir leur vie durant du droit de suffrage dans les chapitres conventuels.²² Après la fusion en France et en Savoie des Franciscains conventuels et observants en 1771, les nouveaux statuts des «cordeliers» de 1772 ôtèrent tout suffrage aux frères lais, leur imposaient un vêtement plus court que celui des clercs, et les cheveux courts (et non plus la tonsure). Les protestations devant cette discrimination furent telles que, là encore, le roi en exempta les lais qui avaient fait profession avant 1777.²³

20. B. Dompnier, *Exercice et oisiveté chez les capucins (XVII^e-XVIII^e siècles)*, in «Archives de Sciences sociales des religions», 86 (avril-juin 1994), pp. 199-212.

21. *Les constitutions régulières ou statuts des frères mineurs récollets de la province de l'Immaculée Conception de la bien-heureuse Vierge Marie*, Bordeaux 1713, p. 38 et *Statuts des récollets de la province saint François dite de Lyon*, chapitre 2, n° 8.

22. P.-T. Durand de Maillane, *Convers, converses*, in *Dictionnaire de droit canonique et de pratique bénéficiaire [...]*, Lyon 1776, t. 2, pp. 148-56: «ce privilège des frères lais a donc cessé pour l'avenir, suivant les nouvelles constitutions de cet ordre» (p. 150). Sur la voix passive et active: *ibidem*, t. 4, p. 748.

23. P. Moracchini, *Restructuration dans l'ordre de Saint François au XVIII^e siècle: la conventualisation des observants français (1771)*, in *Religieux et religieuses pendant la*

2. *Le mythe de l'unanimité*

Dans l'ordre franciscain comme chez tous les ordres religieux, l'unanimité est un pilier de la vie commune.²⁴ Les tables des décisions publiées après les chapitres des récollets de Lyon proclament à chaque fois que le provincial a été élu «*omnium votis*», alors que l'on sait bien souvent par ailleurs que ce ne fut pas le cas, ou que du moins les discussions avaient été assez vives pour que l'unanimité, si elle put s'établir peut-être à la fin des discussions, ne fût pas imposée immédiatement. Mais comme pour un conclave pontifical, l'idée demeurait que la province se rassemblait toute entière derrière son pasteur. Sur la table capitulaire du chapitre des Récollets du 4 au 5 mai 1754 tenu à Lyon, on trouve huit noms en forme de signature: celles du commissaire général, du provincial, de l'ex provincial (= le provincial sortant), du custode et des quatre définiteurs. Tous, dit le texte, «*in primo scrutinio communibus suffragiis fuerunt electi*».²⁵ La règle de la majorité, connue depuis la République romaine, se serait imposée à nouveau dans l'ensemble de la société médiévale vers 1200²⁶ et l'élection à la majorité relative interdite. On a vu que chez les Récollets, la majorité absolue ne s'imposa vraiment qu'au XVIII^e siècle.

Pourtant, on sait bien que l'unanimité fut loin d'être le cas général. On l'apprend par d'autres documents (correspondances, annales). À la naissance de la province de Lyon, le chapitre provincial de Montferrand de 1622 connut de nombreuses oppositions. Elles portaient sur des dissensions relatives à des décisions extérieures. Le roi de France avait imposé des supérieurs français dans les couvents, ce qui, pour certains frères, allait contre l'unité de l'ordre franciscain. À la congrégation intermédiaire de 1623 à Bourg-Saint-Andéol, une partie du définitoire refusa de signer la table de décisions. Deux custodes rivaux furent élus, et on envisagea la scission de la province. Le problème de fond pourrait avoir été néanmoins la possibilité ou non laissée à des frères laïcs de devenir clercs et prêtres, ce qui est en principe interdit dans l'ordre franciscain. On en appela au général. Une partie des frères souhaitait que Chérubin de Marcigny, le charismati-

Révolution (1770-1820), éd. Y. Krumenacker, Lyon 1995, t. 1, pp. 193-218 (en particulier pp. 213-14).

24. Moulin, *La vie quotidienne*, p. 198.

25. AD Rhône 10 H 10.

26. Christin, *Vox populi*, p. 141.

que premier provincial déjà évoqué, «accepte d'être ministre provincial» à nouveau. Il dut jouer un rôle essentiel dans ce conflit, et c'est d'ailleurs à lui qu'écrivit depuis Rome le général, et non au provincial en titre.²⁷ Le général nomma un visiteur général, Simon Ribère, venu de la province Saint-Bernardin de Provence. La congrégation intermédiaire de Lyon de 1624 apaisa les conflits. Selon le voeu du général franciscain, elle décida que les étrangers pouvaient en principe devenir supérieurs en France; mais il n'était pas question de permettre la promotion à la cléricature des frères lais. Pour être bien certain de ne rien pouvoir donner à des promus de fraîche date, il fut décidé qu'on ne pourrait pas devenir gardien à moins de dix ans de religion, définitif à quinze, provincial à vingt. Elle imposa un silence total sur ces affaires, selon la pratique habituelle de l'Église. Les documents compromettants furent brûlés et tous les frères pardonnés. L'unité de la province était à ce prix. L'histoire des provinces franciscaines est remplie de tels conflits concernant les frères lais et les clercs. Certains ont provoqué un vrai débat, comme en témoignent chez les Capucins ces mémoires de Paulin de Beauvais et de François de Tréguier en 1643 pour la défense du droit de suffrage des lais.²⁸ Bernard Dompnier les a étudiés.²⁹ On y sent un vrai ressentiment des lais, lorsque le premier auteur affirmait qu'«un prêtre n'est pas plus frère mineur qu'un frère laïc».

Chez les Récollets de Lyon, plusieurs frères lais étaient pourtant devenus clercs au début du XVII^e siècle. Ils furent dénoncés par les pères comme par les lais qui s'estimaient trahis dans leur identité par ces transfuges. En 1625 circulait un manifeste des «laïcs de la réforme de France» qui se plaignaient de vexations et arrivaient à douter d'être de vrais religieux.³⁰ Les

27. AD Rhône 10 H 12 et F. Meyer, *Pauvreté et assistance spirituelle. Les franciscains récollets de la province de Lyon aux XVII^e et XVIII^e siècles*, Saint-Étienne 1997, p. 120.

28. Paulin de Beauvais, *Défense de l'humilité séraphique ou Apologie pour le droit de voix active et passive qu'ont les Religieux Laïcs Frères Mineurs Capucins en toutes les élections de leur ordre [...]*, Lyon 1643. François de Tréguier, *Autre traité du Droit qu'ont les religieux laïcs de l'ordre de S. François surnommés Capucins d'avoir voix active et passive en toutes les élections de leur ordre*, Lyon 1643. Réédités sous le titre *Le suffrage universel chrétien défendu par les moines ou le droit de vote des frères lais capucins au XVII^e siècle*, Paris 1890 dans un contexte tout différent d'affirmation démocratique sous la III^e République française!

29. B. Dompnier, *Humilité, égalité, fraternité. Le conflit du 'suffrage universel' chez les capucins du XVII^e siècle*, in *Temps, culture, religions. Autour de Jean-Pierre Massaut*, éd. M. E. Henneau, C. Havelange, Ph. Denis et J.-P. Delville, Louvain-Bruxelles 2004, pp. 208-23.

30. Meyer, *Pauvreté*, pp. 117-19.

traitait-on comme des tertiaires ou même des domestiques? On consulta les Récollets de la province Sainte-Marie Madeleine de Tours, puis les Capucins, qui avaient dû renoncer au suffrage des laïcs. On consulta les statuts de Barcelone (mais dans quelle version?) des Franciscains. Interrogée, la congrégation des réguliers à Rome rappela que les laïcs n'avaient pas la voix passive. Vingt ans après, le définitoire de Lyon du 5 mai 1645 annula la décision comme contraire à «la charité fraternelle et à la vérité».³¹

La question de la place des laïcs s'était pourtant un peu déplacée, passant de la participation électorale des laïcs à celle de leur promotion à la cléricature. Les laïcs ne demandaient dorénavant plus d'exercer des charges importantes, ce qui posait des problèmes d'autorité sur des prêtres. Mais ils souhaitaient que des laïcs jugés aptes à exercer des responsabilités après plusieurs années dans l'ordre, puissent accéder aux ordres majeurs. C'était pour eux leur donner la possibilité d'une promotion interne, au détriment de la fidélité à la règle. Les laïcs mettaient en avant la tradition franciscaine, avec l'exemple de Pierre de Gand, lai mineur du Mexique à qui on proposa en 1522 la prêtrise et l'évêché de Mexico. Les clercs se retranchaient derrière les textes pontificaux et la suppression des discrets dans les chapitres provinciaux «d'au delà des monts» accordée «de vive voix» par Paul V dans le but «d'entretenir la paix entre clercs et laïcs dans les couvents». C'était alors considérer le sacerdoce comme un simple grade dans un *cursum honorum*, et non pas comme une vocation.

Il est possible que cette place plus ou moins digne reconnue aux laïcs ait été un élément d'identité différenciant les provinces *cismontaines* (Italie, Europe centrale) et *ultramontaines* (France, Espagne, Amériques...) de l'ordre franciscain. Les premières provinces auraient eu une vision assez dévalorisante des frères, assimilés quasiment à des domestiques. La France, au contraire, aurait eu une tradition différente, plus libérale mais difficile à défendre à Rome. Les laïcs des provinces françaises des Récollets avaient fait parvenir en 1625 à Rome un mémoire en sept points, où ils dénonçaient leur situation. Ils se plaignaient tout d'abord d'être méprisés par les clercs et victimes d'injures et de vexations. Ils rappelaient que toute la tradition de l'ordre franciscain en faisait des profès comme les autres, avec les mêmes privilèges, avec la voix active et passive. Ils ne voulaient

31. Paul Grégaine de Marcigny, *Seconde partie ou second livre de l'histoire de ceste province des frere mineurs recollects de st François en France depuis l'année 1622 jusqu'en l'an 1628*, manuscrit n° 10 de la Bibliothèque provinciale franciscaine de Paris, f. 166.

pas être confondus avec des convers, oblats ou donnés «de condition plus servile et de profession inégale et inférieure» à la leur. Ils argumentaient qu'aucun texte ni aucun décret pontifical ne pouvait les priver de leurs privilèges. Le chapitre VII de la règle de saint François (*De la pénitence à imposer aux frères qui pêchent*) prévoit d'ailleurs le cas de ministres provinciaux laïques, notaient-ils. Mais le chapitre général franciscain de Rome de 1625 débouta les lais de France sous le prétexte de ne pas favoriser ainsi le développement de l'hérésie.

Le récollet de Lyon Paul Grégaine de Marcigny, dans son histoire de la province de Lyon, développa le cas d'un frère lai, Daniel d'Ancy-le-Franc. C'était un simple lai récollet venu de la province Saint-Denys de Paris, et «n'ayant que quelques connaissances de la langue latine». Mais ses capacités, les services qu'il rendit à la province lors d'une mission à Rome l'amènèrent à devenir sous-diacre, puis prêtre, malgré l'interdiction voulue par la règle. Le pauvre homme eut bientôt tout le monde contre lui, les lais de la province qui le considéraient comme un traître, mais aussi les clercs et le provincial qui le méprisaient, et enfin le général franciscain qui lui imposa de revenir à l'état laïc s'il voulait rentrer dans la province de Paris... tout en interdisant aux autres de le molester ! Il mourut de la peste à Lyon en 1628, mais il parvint à rester frère prêtre.³² Pourtant la première version du manuscrit du p. Grégaine, qui lui était favorable, fut brûlée en 1628, ce qui en dit long sur l'aspect dérangeant de l'affaire.

Les statuts de la province Saint-Bernardin des Récollets (1662) prévoyaient l'emprisonnement pour un frère lai devenu clerc :

Voulant remédier à un sujet de trouble et d'inquiétude, causé par la pratique de quelques frères lays qui, ne cognoissant pas comme il faut l'éminence du glorieux estat d'humilité auquel Dieu les a appelez, ont voulu passer à l'estat clérical par pratiques et par saveurs humaines, nous ordonnons conformément aux statuts généraux et à diverses délibérations prises sur ce subject dans nos chapitres provinciaux, particulièrement au dernier célébré en nostre couvent d'Avignon 1651 (*sic*) que quiconque des frères lays se fera promouvoir aux ordres et aura changé son estat de frère lay en celui de clerc, ne pourra estre souffert en cette qualité dans nostre province, mais aussitôt qu'il y entrera il sera mis en prison pour un an entier à trois jours la semaine au pain et à l'eau, et après il sera remis en son premier estat et sévèrement puny de sa presumption, comme ambitieux et perturbateur de nostre repos. Que, s'il persiste dans

32. Paul Grégaine de Marcigny, *Seconde partie*, ff. 107-109 et ff. 383-85.

sa téméraire entreprise, s'appuyant sur le pouvoir des Grands, la peine de prison lui sera redoublée jusqu'à ce qu'il soit humilié et rangé à son premier estat. Que, s'il faut faire contre luy quelque poursuite à Rome ou ailleurs pour détruire ses ligues et ses pratiques, nous voulons qu'elle se fasse au nom de toute la province qui désavoue toute sorte d'appuy et de consentement que les supérieurs ou même le diffinitoire peuvent luy donner par de lâches complaisances.³³

On dénonçait encore en 1673 des frères lais récollets français qui allaient se faire ordonner à Rome ou à Venise, profitant de l'anonymat de la grande ville. Ces douloureuses affaires prouveraient deux choses: que des frères lais pouvaient compter sur des soutiens dans leur combat identitaire, à Rome comme en France de la part des notables et protecteurs de l'ordre, sensibles peut-être à leur rayonnement personnel ou qui se souvenaient de l'égalité voulue entre tous les frères chez les Franciscains; que des frères gyrovagues circulaient alors entre les provinces, hésitant entre différentes vocations. On sait que des changements d'état existaient, comme pour ce récollet de Limoges évoqué par Hugues Dedieu, qui, entré dans l'ordre comme clerc, redoubla son année de noviciat comme lai à cause de ses difficultés en latin en 1753... et finit néanmoins par faire profession comme clerc l'année suivante. Ou à l'inverse pour ce novice récollet clerc de Tulle, qui fit profession comme lai en 1769! Mais les statuts nationaux des Récollets, en 1773 (les premiers dans l'histoire de l'ordre) exclurent l'accès des lais à la cléricature.³⁴

3. Une difficile pratique politique franciscaine

On s'en sera déjà aperçu: le pouvoir du provincial semble considérable, mais la fonction est pleine d'ambigüités. En 1686, Marc d'Ardes fut élu provincial par le chapitre provincial de Lyon du 17 août. Il écrivit alors une belle lettre pleine d'humilité sur son indignité face à sa fonction. Il disait ne rien avoir sollicité, il se soumettait à cet «ouvrage de la maison de Dieu». On peut sourire et croire à de l'hypocrisie. Ce n'est pas forcément le cas: pour un religieux du XVII^e siècle, cette attitude n'était pas seule-

33. *Les statuts de la province de saint Bernardin en France des Frères Mineurs de la plus étroite observance dicts récollets*, Avignon 1662, p. 34.

34. *Constitutiones generales recollectorum totius regni Galliae*, p. 107.

ment une posture, mais une vraie croyance. Jacques Dalarun l'a trouvée telle fréquemment dans les sources médiévales: le bon pasteur, au service de tous et de chacun à la fois, doit être prêt à laisser le troupeau pour retrouver la brebis égarée.³⁵ Le texte ci-dessous est une illustration lumineuse de cette réalité.³⁶

Vive Jésus.

A Lyon, ce 17 aoust 1686

Mes VV [énérables] PP [ères] et très chers frères,

Je ne doute point que vous ne soyez aussi surpris que moy d'apprendre qu'on m'ayt élu provincial dans notre chapitre, si vous concevez mon peu de mérite et mes faiblesses pour exercer cette charge. Je puis vous dire avec sincérité que j'y ai réfléchi très souvent, et qu'ensuite je n'ai rien oublié pour me décharger de ce pesant fardeau. Mais puisque ny mes représentations ny les prières que j'ay faites à Dieu par moy mesme et par le secours de plusieurs grandes âmes, n'ont pu détourner ce coup, et que ma conscience ne me reproche pas d'avoir fait aucune démarche ny de parole ny d'acte ny de pensée pour estre eslevée à cette dignité, j'ay conclu que c'était un ouvrage de la maison de Dieu plutôt que des hommes, qui dispose de nous selon sa volonté, qui choisit les petits pour les grands employs, qui se sert des faibles pour confondre les forts, qui enrichit les pauvres et tire du néant et de la poussière ceux qu'il luy plait, et de la manière qu'il l'a résolu dans ses conseils éternels.

Je me représente l'idée du petit berger David que Dieu a élu pour gouverner le peuple d'Israël, et comment il eut la bonté de remplir son esprit de lumière et de sagesse pour s'acquitter dignement de cet employ. J'espère de sa grande miséricorde par l'assistance de vos prières, qu'il aura pitié de moy et qu'il fera le supplément des mes insuffisances, et qu'il remplira mon âme de son divin esprit pour m'acquitter de mes obligations. Je ne puis vous promettre de grandes choses, considérant mes imperfections et mes misères, mais avec la grâce de Notre Seigneur, je ferai en sorte de vous édifier par mes débordements et de vous instruire par mes exemples; si je ne le puis faire par mes paroles. Trouvez bon après cela, mes VV. PP. et très chers frères, que je vous souhaite la paix de Dieu pour vous saluer avec affection, que je vous exhorte à conserver la charité religieuse dans les communautés, les respects et la soumission envers les supérieurs, et la prudence, la patience aux supérieurs pour les inférieurs, afin que j'aye la consolation en vous visitant de voir qu'en l'exemple des premiers chrétiens qu'il n'y a parmi vous qu'un mesme cœur et une mesme âme. Je ne veux

35. J. Dalarun, *Gouverner c'est servir*.

36. AD Rhône, 10 H 12.

pas commencer mon employ par des menaces ny vous imprimer des terreurs. Dieu par sa bonté ne m'inspire que des douceurs et des caresses, et si je suis contraint d'user de menaces et de punir, ce sera plus par la violence et par nécessité que par inclination. Je me confie pourtant en Dieu qu'il me donnera la fermeté et la constance pour maintenir la régularité pour chastier les religieux immortalisés et qui oublient leur estat, vivant selon la chair et l'esprit du monde et méprisent celui de Dieu. Fasse le Ciel que nous soyons tous parfaits come Notre Père céleste, que nous méritions d'estre reconnus comme des légitimes enfants de Saint François par l'observance de notre sainte règle, et que nous paraissions en tout plus Récollets d'effet que de nom. J'espère, mes VV. PP. et très chers frères, que j'auray le plaisir de vous voir dans l'état que je vous souhaite, ce qui m'obligera de vous donner toutes les consolations raisonnables que notre profession peut permettre, et de nous faire paroistre que je suis avec sincérité et inclination, M. et VV. PP. et très chers frères, votre très humble et très affectionné serviteur.

Frère Marc d'Ardes, ministre provincial

Pour autant, il était admis que celui qui était élu devait être paré des vertus et des compétences nécessaires (être zélé à l'application de la règle et à l'oraison, charitable, bon prédicateur...). La bonne élection était celle qui faisait émerger le meilleur candidat, disons le plus vertueux. O. Christin a montré qu'avoir le plus grand nombre de suffrages chez des Cisterciens au premier XVII^e siècle n'était pas un argument forcément déterminant face à la qualité intrinsèque des autres candidats.³⁷ Des religieux plus anciens, plus diplômés, jugés plus valables, obtenaient de parler au bon moment, influençant le résultat des votes, sans aucun égard pour les autres.

Parmi ses fonctions, le provincial récollet avait le devoir de se rendre au chapitre général franciscain observant. Marc d'Ardes dut aller en mars 1688 à Rome sur ordre du vicaire provincial de Paris, qui centralisait la correspondance concernant l'ensemble des Récollets français.³⁸ Avec son affectivité très «fin de siècle», Marc d'Ardes se disait contrit de devoir quitter sa province («il n'est pas possible que je me sépare de vous sans que j'en ressente une très grande douleur», dit-il). Il se sentait responsable si ses religieux ne vivaient pas dans la sainteté voulue, et il les assurait d'être «toujours avec vous de coeur et d'esprit et que toutes ses prières aboutiront à supplier le

37. Christin, *Vox populi*, pp. 178-84.

38. AD Rhône 10H12.

Seigneur que vous soyez parfaitement unis à luy». Ces deux témoignages évoquent plus un religieux spirituel et consciencieux qu'un arriviste.

Pourtant les crises ne furent pas rares dans la province récollette de Lyon, qui mettaient le fonctionnement électoral à mal. En 1729, le général franciscain dut nommer le provincial directement et de son seul fait, en prolongeant le mandat du provincial sortant Alexandre de La Forge, faute d'entente dans le chapitre provincial.³⁹ La crise était particulièrement grave, et elle était double. Elle était d'abord une crise de l'observance de la règle: on dénonçait des frères portant des chaussures et non plus des socques; des rentes seraient autorisées; le provincial Alexandre de La Forge se déplacerait en chaise à porteur; l'oraison mentale serait négligée dans la province par une partie des frères de la province, etc. Ensuite, elle était une crise d'identité géographique, opposant les "Alpins" (= les frères originaires de l'Est de la province) aux "Lyonnais" (= originaires du centre et de l'Ouest de la province). Le frère Roger Ithier, récollet dauphinois et alpin, dénonça le pouvoir personnel du provincial, l'oligarchie du définitoire, des complicités avec le général franciscain (un cordelier, donc, forcément porté à l'indulgence à ses yeux de réformé...). Les Dauphinois souhaitaient la création de deux custodies autonomes dans la province, qui éliraient successivement le provincial. Il est possible aussi que la vieille revendication des frères lais soit toujours d'actualité, puisque les Dauphinois réclamaient la traduction en français des statuts de la province pour les mettre à la portée de ceux qui ignorent le latin, c'est-à-dire les lais.⁴⁰ Roger Ithier fut envoyé plaider leur cause à Rome auprès du général. En prorogeant Alexandre de La Forge comme provincial, le général lui donna tord; il le fit arrêter et renvoyer à Lyon ! Roger Ithier parvint à s'échapper et à se réfugier en Dauphiné. Il devait y compter des alliés, puisque un frère de la province de Lyon, le père Pontier du Tremble le soutint, en se présentant comme un «des récollets de Lyon, depuis son exil à Montpellier».⁴¹ La crise dura encore une dizaine d'années.

La politique dans les provinces récollettes n'étaient pas un long fleuve tranquille. À la fin de l'Ancien Régime, la question de la place des frères

39. AD Rhône 10 H 7.

40. Paris, Bibliothèque Nationale de France, manuscrits (ms), fonds Clérambault, ms Clair 523, ff. 137-43.

41. *Ibidem*, ff. 147-63.

lais dans l'ordre des Franciscains réapparut dans le contexte du débat pré-révolutionnaire sur l'égalité. La Commission des réguliers en 1766 reçut de nombreuses plaintes de lais franciscains des diverses branches, particulièrement des Cordeliers de Bordeaux et de Toulouse. Un mémoire fut déposé sur le bureau de la Commission par les Observants de Provence, présentant les lais comme des frères inutiles qui pourraient très bien être remplacés par des simples domestiques.⁴² Cette dévalorisation est une anticipation des effets probables de l'union de 1771 avec les Conventuels, qui considéraient alors en effet les lais comme des serviteurs. On comprend que les lais observants aient craint pour leur identité même. Vers 1769, un frère lai observant des Sables d'Olonne attire l'attention de la Commission sur l'état de ses pareils:

nous sommes habillés à peu près comme les récollets, portant des sandales, allant à Matines à minuit, jeunant jusqu'à trois carêmes dans l'année, ne prenant aucune rétribution pour les messes, les disant toutes pour nos bienfaiteurs; les frères laïcs ayant leur rang de religion avec les frères clercs.⁴³

On trouve cette idée que l'égalité entre les lais et les clercs est signe d'une observance rigoureuse de la règle, et l'union des Cordeliers de 1771 la réduisait à néant. On connaît de nombreux conflits comparables chez les Cordeliers, les Conventuels, les Tertiaires réguliers, les Récollets et les Capucins.⁴⁴

L'évolution des diverses branches de Frères mineurs n'a pourtant pas été semblable. Si globalement l'ordre franciscain est sans doute celui qui fut le plus favorable aux lais, de fait ce sont ses observances les plus sévères qui ont été les plus généreuses avec eux. Il y a peut-être là une raison de plus du succès de leurs réformes aux XVI^e et XVII^e siècles. Mais ce sont aussi dans ces observances rigoureuses que les déceptions furent les plus grandes, puisque même les Récollets ont dû renoncer à une vraie égalité entre les deux catégories de frères. Peu à peu, la situa-

42. P. Chevallier, *Loménie de Brienne et l'ordre monastique (1766-1789)*, Paris 1960, t. 1, p. 164.

43. Paris, Archives nationales, 4 AP 30, pp. 13-24 et Moracchini, *Restructuration*, p. 210.

44. F. Meyer, *Quelle identité pour les frères lais franciscains à l'époque moderne?*, in *Identité et appartenance dans l'histoire du christianisme. Identità e appartenenza nella storia del cristianesimo*, a cura di G.G. Merlo, F. Meyer, C. Sorrel, P. Vismara, Milano 2005, pp. 137-66.

tion des divers rameaux de l'ordre tendit à s'homogénéiser, sans parler des Conventuels chez qui les lais avaient été précocement réduits à l'état de simples domestiques.

S'il est anachronique de parler de «politique» à l'intérieur d'un ordre religieux aux XVII^e et XVIII^e siècles, ici celui des Récollets français, sa gestion et son fonctionnement en relevaient pourtant. On constate que face au contexte mental de l'Ancien Régime qui n'avait rien de démocratique, l'ordre franciscain, malgré son originalité, n'a pas pu échapper à la contagion du temps. Le modèle monastique traditionnel n'était pas, n'en déplaise à Léo Moulin, un ancêtre de la démocratie contemporaine. Il ne promouvait pas l'égalité et il considérait comme normal qu'un tout petit nombre de frères, la *sanior pars*, décidât pour l'ensemble de la province. Le tirage au sort, issu des Grecs anciens, n'était même plus acceptable au nom de la Providence. Chez les Récollets, on ne faisait pas de campagne électorale, il n'y avait pas de droit reconnu à la minorité. C'était l'idée que les hommes sont élus par Dieu qui comptait le plus. Là était la vraie différence entre les responsables, qui décidaient de fait d'à peu près tout, et les simples vocaux. L'ordre, très hiérarchisé, était loin de toute idéalisation égalitaire. Cela n'empêcha pas les conflits, qui ponctuent l'histoire de l'ordre et nuisent à son image unitaire, comme quoi le système n'était pas toujours convainquant pour tous.

Une frontière essentielle passait également entre frères de chœur et frères lais, selon un modèle qui dévalorisait les «tout petits frères» pourtant chers au fondateur, et interdisait toute vraie égalité dans l'ordre. Elle s'est accentuée à l'époque moderne, malgré des résistances. La crise des frères lais franciscains a fait glisser la question de leur participation à la politique interne à celle de la définition de leur identité. Les lais étaient-ils encore de vrais religieux profès? Pouvaient-ils conserver leur droit de suffrage dans les élections et leur accès aux responsabilités, quitte pour cela devoir accéder à la prêtrise? La place du travail, qui était leur caractéristique, pouvait-elle être valorisée face à l'office de chœur, à la prédication et à la distribution des sacrements? En dépit de leurs vœux, l'horizon des lais s'est souvent limité aux seules tâches matérielles; l'éligibilité leur a été enlevée dès le XVII^e siècle dans la plupart des cas. Et le modèle de la

Réforme catholique a accordé la supériorité au sacerdoce sur toute autre forme d'engagement religieux, particulièrement en France.

Ce double débat, à la fois externe et en lien avec le contexte mental de l'Ancien Régime, mais également interne, "francisco-franciscain" dirions-nous, autour de la place des frères laïcs renvoyés à une situation de soumission totale aux prêtres en dépit du message d'égalité de François d'Assise, n'a pas permis l'éclosion d'une "démocratie franciscaine". Il n'était pas facile de réguler la politique chez les Franciscains à l'époque moderne. L'identité de l'ordre tout entier en fut toujours profondément troublée.

